

# LE REGLEMENT DU SYNODE

---

## 1. OBJET DU SYNODE ET COMPETENCE

Le Synode est « *la réunion des prêtres et des autres fidèles de l'Eglise particulière choisis pour apporter leur concours à l'Evêque diocésain pour le bien de la communauté toute entière* » (Code de droit canonique ; canon 460) ; c'est donc une assemblée de l'Eglise diocésaine – composée de membres de droit et de membres élus -, convoquée par l'Evêque qui, dans l'écoute de la Parole de Dieu et dans la prière, cherche, à la lumière de l'Esprit Saint, les chemins de la conversion et de la mission dans un territoire donné, en y intégrant ses aspects propres.

La discussion en session synodale est libre.

La compétence du synode est limitée ; ses membres ont voix consultative ; l'Evêque, responsable de la charge pastorale du diocèse et membres du collège des évêques, est seul législateur.

Lorsqu'il reçoit les textes votés par l'assemblée synodale, il juge de l'opportunité de leur promulgation pour le bien du diocèse et de l'Eglise ; aussi peut-il les accepter ou les refuser.

## 2. LES EQUIPES SYNODALES

Composées de quatre à dix personnes catholiques baptisées, ayant un lien avec le territoire de la Somme, qu'elles y travaillent, ou y résident à titre principal ou secondaire, ou soient demeurées en lien avec l'Eglise diocésaine, se constituent librement et se réunissent pour, dans la prière, réfléchir ensemble à la question posée par l'Evêque et aux réponses concrètes à y apporter.

Chaque baptisé peut faire partie de plusieurs équipes synodales.

Les équipes synodales se réunissent où elles le souhaitent, quand elles le souhaitent, selon les modalités qu'elles souhaitent, en veillant toutefois à suivre la démarche proposée et à ce que chaque membre du groupe puisse être présent à chaque rendez-vous.

Ces réunions se dérouleront du mois d'octobre 2017 au mois de février 2018 ; elles seront soutenues par un carnet de route.

Les propositions concrètes seront remontées par les équipes au plus tard le 25 février 2018 via le site internet [www.synode-somme.com](http://www.synode-somme.com)

Ce travail permettra l'élaboration d'un cahier synodal.

Chaque membre de droit de l'Assemblée synodale est tenu d'être membre d'une équipe synodale.

## 3. L'ASSEMBLEE SYNODALE

Convoquée, elle se réunit du 10 au 12 mai 2018, et est présidée par l'Evêque.

### 3.1. COMPOSITION

Elle est composée de membres de droit, de membres élus et, le cas échéant, de membres nommés, tous tenus d'y participer.

Ses membres de droit (31) sont :

Le vicaire général et les vicaires épiscopaux (3),

Le chancelier (1)

L'économiste diocésain (1),

Les membres laïcs non prêtres du Conseil épiscopal (4),

Les membres du Conseil presbytéral (10),

Les prêtres responsables de secteur (8),

Les supérieurs d'instituts de vie consacrée ou de société de vie apostolique ayant une maison dans le diocèse (2),

Le secrétaire général du synode (1),

Le délégué diocésain à l'enseignement catholique (1),

Ses membres élus (213) sont :

Trois prêtres parmi ceux qui ne sont pas membres de droit (3),

Deux diacres permanents (2),

Neuf laïcs en mission ecclésiale (9)

Des délégués laïcs de paroisses (98)

Des délégués de mouvements d'Eglise et communautés (58)

- Action catholique générale et spécialisée –
  - o Jeunes ACE / JOC / MRJC (4)
  - o Adultes : ACO / ACI / CMR / MCR (8)
- Mouvements de solidarité – Secours Catholique / CCFD / Association St Vincent de Paul / Apprentis d'Auteuil (8)
- Mouvements de la santé – Hospitalité / Amitiés espérance / Lourdes Cancer Espérance / Voir ensemble / Relais Lumière Espérance (6)
- Mouvements familiaux – AFC / END / CLER / Espérance et Vie / Vivre et Aimer / Mère de Miséricorde / Foi et lumière (8)
- Mouvements éducatifs – MEJ (1) SGDF (6) GSE (2)
- Communautés Nouvelles – Réjouis toi / Emmanuel / Chemin neuf (5)

- Mouvements professionnels – Jeunes pro / MCC / EDC / UCCF (4)
- Mouvements de spiritualité : CVX / Equipes du Rosaire / Fraternités Franciscaines / Groupe Sève (6)

Services diocésains (6)

Solidarité – les services engagées en solidarité, sous la direction de la déléguée diocésaine à la solidarité, désignent un « collègue » de 15 personnes– (15)

Enseignement catholique : trois chefs d'établissement, un animateur pastoral et quatre jeunes (8)

Aumôneries de l'enseignement public : deux responsables et deux jeunes (4),

Evangélisation des jeunes et vocations – collègue jeunes (10)

Ses membres nommés sont :

L'Evêque peut coopter le nombre de personnes qu'il juge opportun.

### 3.2. ELECTIONS DES DELEGUES

Est ELECTEUR toute personne catholique baptisée, ayant un lien avec le territoire de la Somme, qu'elle y travaille, ou y réside à titre principal ou secondaire, ou soit demeurée en lien avec l'Eglise diocésaine.

Est ELIGIBLE toute personne baptisée, ayant un lien avec le territoire de la Somme, qu'elle y travaille, ou y réside à titre principal ou secondaire, ou soit demeurée en lien avec l'Eglise diocésaine, ayant participé à une équipe synodale, âgée d'au moins seize ans, et non membre de droit de l'Assemblée synodale.

Les membres élus doivent être connus avant le 28 février 2018, via l'adresse mail [synode-somme@diocese-amiens.com](mailto:synode-somme@diocese-amiens.com). Seront communiqués, par le responsable de l'élection, leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, engagements ecclésiaux, adresse postale, numéro de téléphone et adresse mail.

- L'élection des prêtres parmi ceux qui ne sont pas membres de droit :

Sont électeurs tous les prêtres du diocèse; l'élection est organisée par le secrétaire général du conseil presbytéral; la majorité absolue est requise aux premier et deuxième tours; la majorité relative suffit au troisième tour;

- L'élection des deux diacres permanents :

Ils sont élus selon les mêmes modalités; les électeurs sont les diacres permanents du diocèse de la Somme; l'élection est organisée par le délégué diocésain au diaconat permanent.

- L'élection des neuf laïcs en mission ecclésiale :

Ils sont élus selon les mêmes modalités ; l'élection est organisée par le délégué épiscopal aux laïcs en mission ecclésiale.

- L'élection des délégués des mouvements d'Eglise et communautés, des membres de l'enseignement catholique, de l'AEP, des services diocésains, des jeunes :

L'élection est organisée par le délégué diocésain concerné ou le vicaire général, selon les règles définies ci-avant.

- L'élection de trois délégués laïcs par paroisses :

Le curé de la paroisse est le responsable de l'élection.

Ses modalités en sont les suivantes :

A chaque office dominical du mois de janvier 2018, le prêtre qui officie annonce que trois délégués seront élus par les membres de la paroisse (soit deux titulaires et un suppléant), et invitera ceux qui ont participé à une équipe synodale à présenter leur candidature ; cette annonce devra être reproduite sur le bulletin de la paroisse, sur la feuille de messe et, le cas échéant, sur le site internet de la paroisse.

La candidature devra être remise par écrit, et mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance, engagements ecclésiaux, adresse et adresse mail du candidat.

La liste des candidats sera reproduite et affichée en un endroit visible.

Les samedi 17 et dimanche 18 février 2018, dans chaque paroisse, à l'issue de la messe dominicale, seront présentés les candidats.

Les délégués sont élus par scrutin à bulletin secret. Chaque paroissien ne doit voter qu'une seule fois ; chaque votant doit cocher trois noms sur la liste des candidats qui lui sera remise.

Chaque bulletin, glissé dans une enveloppe, sera remis à des scrutateurs préalablement désignés.

Ils procéderont au dépouillement.

Ils reporteront sur la liste des candidats le nombre de suffrages qui se seront portés sur chacun d'eux.

Seront élus délégués titulaires les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Sera élu délégué suppléant le troisième candidat à avoir obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, il sera procédé à un tirage au sort.

### 3.3. COMMISSION DE RECOURS

Elle est composée du chancelier, du vicaire général et du secrétaire général du synode.

Elle est compétente pour connaître de toute difficulté ou de toute contestation, formulée par écrit et adressée au chancelier.

Si cette difficulté ou cette contestation concerne le résultat d'une élection, le délai de saisine est de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats.

La Commission statue ; ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

#### 3.4. LES OBLIGATIONS DES DELEGUES

Les délégués à l'Assemblée synodale devront prendre part à l'Assemblée synodale, du 10 au 12 mai 2018.

Ils y viennent comme baptisés, membres de l'Eglise diocésaine, et non comme représentants d'un secteur, d'un mouvement ou d'un groupe ; ils ne sont tenus à aucun mandat impératif.

*Le règlement de l'assemblée synodale viendra prochainement compléter ce texte*

Promulgation faite à Amiens, le 19 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by 'L' and 'B' with a horizontal line through them, and a final flourish. A small '+' sign is written to the left of the signature.

Mgr Olivier Leborgne  
Evêque d'Amiens